



# INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux  
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année  
2021

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative

Bd George Sand

CS 60616

36020 CHÂTEAUROUX Cedex

### **Pour nous joindre**

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

Lettre d'information à retrouver  
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://Prefecture.de.l'Indre).

## Dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de bovins allaitants suite Covid 19

Un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les effets de la pandémie de covid 19 est mis en place pour les élevages de bovins allaitants.

Sont éligibles à ce dispositif les animaux répondant aux critères suivants :

- les broutards mâles

- issus de race allaitante, mixte ou croisés,
- vendus par l'éleveur entre le 01/04/2020 et le 31/03/2021,
- âgés de 7 à 12 mois à la date de leur vente par l'éleveur,
- détenus depuis au moins 120 jours à la date de leur vente par l'éleveur

- les jeunes bovins mâles

- issus de race allaitante, mixte ou croisés,
- vendus par l'éleveur entre le 01/04/2020 et le 31/03/2021,
- âgés de 13 à 24 mois à la date de leur vente par l'éleveur,
- détenus depuis au moins 120 jours à la date de leur vente par l'éleveur

Les critères d'éligibilité du demandeur étant :

- présenter au moins 10 animaux éligibles,

- être le dernier propriétaire pendant plus de 120 jours des animaux vendus pour lesquels l'aide est demandée,



PRÉFET DE L'INDRE

- être éligible à l'aide aux bovins allaitants (ABA) au titre de la campagne 2020 ou pouvoir démontrer un chiffre d'affaires issu de l'atelier bovin viande d'au moins 60 % du chiffre d'affaires total du dernier exercice clos,

- justifier un revenu disponible par unité de travail non salarié inférieur à 11 000 € au titre du dernier exercice clos après le 01/04/2020. Une attestation comptable sera demandée.

Une aide forfaitaire de 41 € par broutard éligible et de 52 € par jeune bovin éligible sera attribuée aux demandeurs éligibles.

Le montant minimum éligible est fixé à 410 € par demandeur et avec un minimum de 10 animaux éligibles.

**La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer, voir lien internet ci-après.**

Les dossiers pourront être déposés sur la Plateforme de FranceAgriMer **à partir du 26 juillet à 12 h et jusqu'au 15 septembre à 12 h.**

Le lien internet pour déposer les demandes ainsi que des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

## **PAC 2021**

### ***Modifications de déclaration***

Après le 17 mai, les éléments affectant le dossier PAC doivent être déclarés par le biais du formulaire « modification de la déclaration » disponible sur Télépac.

- Les modifications portant sur les cultures dérochées SIE (changement de nature des dérochées, déplacement des cultures à superficie équivalente) sont possibles sans réduction **jusqu'au 19 août**.

- Attention, certaines demandes de modifications sont assimilées à un redépôt de la déclaration avec **pénalités pour dépôt tardif sur l'ensemble des aides**. C'est le cas, en particulier, pour l'ajout d'une coche dans le formulaire de demande d'aides pour **solliciter une aide initialement non demandée**.

- Pour les accidents de culture ou aléas climatiques ou dégâts de gibier : une modification est nécessaire. Si le code culture est inchangé ou modifié avec une autre culture admissible, la surface reste admissible aux DPB. Si la végétation présente n'est plus suffisamment couvrante, il faut déclarer la surface en SNE (non admissible).



## PAC 2021

### *Paiement vert en agriculture biologique*

Les exploitations engagées en agriculture biologique ont l'obligation de fournir les pièces justificatives correspondant à cette situation.

Il s'agit :

- du certificat (ou de l'attestation de conversion) comprenant la date du 17/05/2021 dans sa période de validité,
- de l'attestation de productions végétales correspondant à l'assolement 2021,
- de l'attestation de productions animales le cas échéant.

Les exploitations certifiées sont priées de les envoyer par courrier ou par mail à l'adresse suivante : [savarina.schmidt@indre.gouv.fr](mailto:savarina.schmidt@indre.gouv.fr)

Ces documents sont obligatoires pour accéder aux aides à l'agriculture biologique et au paiement vert.

## PAC 2021

### **période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE**

Il est rappelé que la période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE a été fixée pour la campagne PAC 2021 **du 20 août 2021 au 15 octobre 2021**.

Pour rappel, dans le cadre du paiement vert, le taux de SIE minimum est de **5 % des superficies en terres arables**.

Les cultures dérochées SIE peuvent être comptabilisées à ce titre avec un **coefficient de 0,3**.



## **Tir estival du sanglier**

### ***Faites votre demande d'autorisation en ligne***

La demande d'autorisation du tir estival du sanglier peut être réalisée en ligne, grâce à la téléprocédure dédiée à l'aide de l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tir-estival-du-sanglier-2021>

## **Demande d'autorisation de chasses particulières**

### **(pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire)**

### ***Faites votre demande d'autorisation en ligne***

La demande d'autorisation de chasses particulières peut être réalisée en ligne, grâce à la téléprocédure dédiée à l'aide de l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasses-particulieres-20>

## **Remboursement TICPE**

Le remboursement de la **TICPE** sur les consommations de GNR pour l'année 2020, via le site Chorus Pro est ouvert depuis le 13 juillet 2021.



## Mise en œuvre d'un second programme d'aide aux investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques

Les exploitations agricoles face aux aléas climatiques : gel, grêle, sécheresse, vent-cyclone-ouragan-tornade.

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à **ne pas demander de financement pour les mêmes investissements** dans le cadre d'autres dispositifs d'aide et à ne pas redéposer de demande dans le présent dispositif dès lors qu'il a reçu une décision d'octroi. **Un demandeur ne peut déposer qu'une seule demande au titre de ce dispositif.**

Une liste de matériel éligible est définie pour chaque aléas climatique (cf annexe) :

Protection contre	Matériel éligible	Taux de prise en charge
le gel	annexe 2- point I	40 % du coût HT des investissements éligibles
la grêle	annexe 2 – point II	
la sécheresse	annexe 2- point III	40 % du coût HT des investissements éligibles
le vent-cyclone, ouragan, tornade	annexe 2- point IV	

-seuls les investissements neufs sont éligibles

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixée à 2 000 euros

Le plafond de dépenses éligibles est fixé par demande à 150 000 euros HT. Il est fixé à 300 000 € HT pour les CUMA.

Une majoration de 10 points est appliquée pour les NI (nouvel installé), les JA et les CUMA

le dossier de demande d'aide doit présenter en outre les devis détaillés et chiffrés des investissements, rédigés en français et **non validés par l'exploitant**, avec un intitulé explicite permettant d'identifier le matériel par rapport à celui listé en annexe

**IMPORTANT : Dans le cas d'investissements dans du matériel d'irrigation**, tout devis concernant du matériel d'irrigation doit être, préalablement au dépôt de la demande d'aide via la téléprocédure, avoir été soumis à la DDT de l'Indre qui lui apposera son cachet pour être recevable.

Pour permettre cet examen par la DDT de l'Indre, le demandeur doit fournir les documents suivants :

- la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource
- la justification d'un système de mesure (ou que le projet prévoit son installation)
- les éléments descriptifs de son installation actuelle et des modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer l'économie d'eau réalisée

Cette validation peut être réalisée par échange de mail en adressant l'ensemble des pièces à la boîte mail suivante :

ddt-satr@indre.gouv.fr

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixée à 2 000 euros

Le plafond de dépenses éligibles est fixé par demande à 40 000 euros HT et 300 000 € HT pour les CUMA.

L'appel à projet ouvrira le **12 juillet 2021 et se terminera le 31 décembre 2022.**

La procédure sera **dématérialisée sur le site de France agriMer.**

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/PLAN-DE-RELANCE>



## CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 ou 02 54 53 26 47 ou 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87